

Olga Medovarski *Appellant*

v.

Minister of Citizenship and Immigration *Respondent*

and

Julio Esteban *Appellant*

v.

Minister of Citizenship and Immigration *Respondent*

INDEXED AS: MEDOVARSKI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION); ESTEBAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Neutral citation: 2005 SCC 51.

File Nos.: 30332, 30334.

Hearing and judgment: June 7, 2005.

Reasons delivered: September 30, 2005.

Present: McLachlin C.J. and Major, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Immigration — Removal order — Right of appeal — Permanent residents ordered deported for serious criminality appealing removal order to Immigration Appeal Division — Removal order automatically stayed pursuant to provisions of former immigration legislation — Transitional provision in new immigration legislation to effect that appeal to Immigration Appeal Division discontinued if appellant not granted stay under former legislation — Whether “transitional provision” applicable to both automatic and actively granted stays — Meaning of expression “granted a stay” in transitional provision — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 196.

Olga Medovarski *Appelante*

c.

Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration *Intimé*

et

Julio Esteban *Appelant*

c.

Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration *Intimé*

RÉPERTORIÉ : MEDOVARSKI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION); ESTEBAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION)

Référence neutre : 2005 CSC 51.

N^{os} du greffe : 30332, 30334.

Audition et jugement : 7 juin 2005.

Motifs déposés : 30 septembre 2005.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Major, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Mesure de renvoi — Droit d’appel — Résidents permanents interjetant appel devant la Section d’appel de l’immigration contre la mesure de renvoi pour grande criminalité dont ils font l’objet — Ancienne loi prescrivant le sursis automatique de l’exécution de la mesure de renvoi en cas d’appel — Dispositions transitoires de la nouvelle loi sur l’immigration prévoyant qu’il est mis fin à l’affaire portée en appel devant la Section d’appel de l’immigration si l’intéressé ne fait pas l’objet d’un sursis au titre de l’ancienne loi — Les « dispositions transitoires » s’appliquent-elles à la fois aux sursis automatiques et aux sursis accordés expressément? — Sens de l’expression « fait [. . .] l’objet d’un sursis » dans les dispositions transitoires — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 196.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Deportation — Right of appeal — Permanent residents' right to appeal removal order for serious criminality extinguished by transitional provision of new immigration legislation — Whether process by which appeal extinguished unfair and constituting breach of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 196.

Statutes — Interpretation — Transitional provisions — Whether ordinary rules of interpretation applicable to transitional provisions — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 196.

Statutes — Interpretation — Bilingual statutes — Principles of interpretation — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 196.

M and E, two permanent residents, were ordered deported for serious criminality. They each appealed to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board and their removal orders were automatically stayed. Both appeals were discontinued as a result of a transitional provision (s. 196) of the new *Immigration and Refugee Protection Act (IRPA)*, which took away the right to appeal an order for removal unless a party had, under the former Act, been “granted a stay”. In each case, the trial judge set aside the decision to discontinue the appeal. The Federal Court of Appeal allowed the Minister of Citizenship and Immigration’s appeal in both cases, holding that the purpose of the *IRPA*’s transitional provision was to deny a right of appeal in the case of an automatic stay.

Held: The appeals should be dismissed.

Section 196 of the *IRPA*, properly interpreted, applies only to actively granted stays. The objectives of the *IRPA*, as expressed in s. 3, indicate an intent to prioritize security. In keeping with these objectives, the *IRPA* creates a new scheme whereby persons sentenced to more than six months in prison are inadmissible (s. 36); if they have been sentenced to a prison term of more than two years, they are denied a right to appeal their removal order (s. 64). The purpose in enacting the *IRPA*, and in particular s. 64, was to efficiently remove from the country persons who have engaged in serious criminality. Since s. 196 refers explicitly to s. 64, the transitional provisions should be interpreted in light

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Expulsion — Droit d’appel — Dispositions transitoires de la nouvelle loi sur l’immigration éteignant le droit des résidents permanents d’interjeter appel contre une mesure de renvoi pour grande criminalité — Le processus d’extinction du droit d’appel est-il inéquitable et constitue-t-il un manquement aux principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 196.

Législation — Interprétation — Dispositions transitoires — Les règles d’interprétation ordinaires s’appliquent-elles aux dispositions transitoires? — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 196.

Législation — Interprétation — Loix bilingues — Principes d’interprétation — Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 196.

M et E, deux résidents permanents, ont fait l’objet d’une mesure d’expulsion pour grande criminalité. Ils ont tous les deux interjeté appel devant la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, ce qui a entraîné automatiquement un sursis d’exécution des mesures de renvoi les visant. Il a été mis fin aux deux appels en raison d’une disposition transitoire (art. 196) de la nouvelle *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, qui a supprimé le droit de porter une mesure de renvoi en appel à moins qu’une partie n’ait « fait [. . .] l’objet d’un sursis » au titre de l’ancienne loi. Dans chaque cas, la juge de première instance a annulé la décision de mettre fin à l’appel. La Cour d’appel fédérale a, dans les deux cas, accueilli l’appel du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration en concluant que les dispositions transitoires de la *LIPR* avaient pour objet de refuser un droit d’appel dans le cas d’un sursis automatique.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

L’article 196 *LIPR*, interprété correctement, ne s’applique qu’aux sursis accordés expressément. Les objectifs de la *LIPR*, exposés à son art. 3, révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Conformément à ces objectifs, la *LIPR* crée un nouveau régime par lequel la peine d’emprisonnement de plus de six mois emporte interdiction de territoire (art. 36); la personne condamnée à une peine d’emprisonnement de plus de deux ans ne peut pas interjeter appel d’une mesure de renvoi la visant (art. 64). L’adoption de la *LIPR*, et de l’art. 64 en particulier, visait à renvoyer diligemment du pays les personnes qui se sont livrées à des activités de grande criminalité. Étant donné que l’art. 196 renvoie expressément à l’art. 64, les

of these legislative objectives. With respect to the text of s. 196, although the French version seems to apply to both an automatic and an actively ordered stay, the common meaning of the English and French versions of s. 196, which is normally the narrower version, is in this case the English version, which applies only to actively granted stays. This interpretation, which accords with Parliament's general object, is reinforced by the absurd effect of the broader interpretation of s. 196. If s. 196 was applicable to automatic stays, it would effectively become redundant and be reduced to an essentially meaningless statutory provision. It would also create in the context of s. 49(1) a broad exemption for inadmissible persons in the country yet accord none to similar persons outside Canada. [9-13] [28-31]

The deportation of a non-citizen cannot in itself implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Even if liberty and security of the person were engaged, any unfairness resulting from s. 196 would be inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice. [46-47]

Cases Cited

Referred to: *Canada v. Trade Investments Shopping Centre Ltd.*, [1993] 2 C.T.C. 333; *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62; *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2 [rep. 2001, c. 27, s. 274], ss. 3(d), (i), (j), 49(1)(b), (1.1), 70(5), 73(1).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(e), (h), (i), 25(1), 36(1)(a), 44(1), (2), 64(1), (2), 72(1), (2)(a), (d), (e), 97, 112(1), 113(d), 114(1)(b), 192, 196, 197.

Authors Cited

Canada. House of Commons. Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, 1st Sess., 37th Parl., Meeting No. 22, May 8, 2001 (online).

dispositions transitoires doivent être interprétées à la lumière de ces objectifs législatifs. En ce qui concerne le texte de l'art. 196, bien que la version française semble viser à la fois les sursis automatiques et les sursis accordés expressément, le sens commun aux versions française et anglaise de cet article, qui est normalement le plus restreint, est en l'espèce celui de la version anglaise, qui ne vise que les sursis accordés expressément. Cette interprétation, qui est compatible avec l'objectif général du législateur, est renforcée par l'effet absurde de l'interprétation plus large de l'art. 196. Si l'article 196 s'appliquait aux sursis automatiques, il deviendrait effectivement redondant et se résumerait à une disposition législative essentiellement dépourvue de sens. Il établirait également, dans le contexte du par. 49(1), une exception générale applicable aux interdits de territoire se trouvant au pays et non à des personnes qui sont dans une situation similaire, mais qui se trouvent à l'extérieur du Canada. [9-13] [28-31]

À elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Même si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, toute iniquité résultant de l'art. 196 ne suffirait pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale. [46-47]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Canada c. Trade Investments Shopping Centre Ltd.*, [1993] A.C.F. n° 678 (QL); *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62; *Grillas c. Ministre de la Main-d'Œuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.
Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2 [abr. 2001, ch. 27, art. 274], art. 3(d), (i), (j), 49(1)(b), (1.1), 70(5), 73(1).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(e), (h), (i), 25(1), 36(1)(a), 44(1), (2), 64(1), (2), 72(1), (2)(a), (d), (e), 97, 112(1), 113(d), 114(1)(b), 192, 196, 197.

Doctrine citée

Canada. Chambre des communes. Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Témoignages*, 1^{re} sess., 37^e lég., séance n° 22, 8 mai 2001 (en ligne).

Concise Oxford English Dictionary, 11th ed. New York: Oxford University Press, 2004, “grant”.
Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Rothstein, Evans and Pelletier J.J.A.), [2004] 4 F.C.R. 48, 238 D.L.R. (4th) 328, 318 N.R. 252, 116 C.R.R. (2d) 268, 35 Imm. L.R. (3d) 161, [2004] F.C.J. No. 366 (QL), 2004 FCA 85, setting aside a judgment of Snider J., [2003] 4 F.C. 227, 28 Imm. L.R. (3d) 50, 234 F.T.R. 101, [2003] F.C.J. No. 811 (QL), 2003 FCT 634, allowing Medovarski’s application for a judicial review of an Immigration and Refugee Board (Appeal Division) decision. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Rothstein, Evans and Pelletier J.J.A.), [2004] F.C.J. No. 1892 (QL), setting aside a judgment of Dawson J. (2003), 237 F.T.R. 264, 31 Imm. L.R. (3d) 47, [2003] F.C.J. No. 1181 (QL), 2003 FC 930, allowing Esteban’s application for a judicial review of an Immigration and Refugee Board (Appeal Division) decision. Appeal dismissed.

Lorne Waldman and Brena Parnes, for the appellant Medovarski.

David Matas, for the appellant Esteban.

Bernard Laprade and Normand Lemyre, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

1. Introduction

The core question on these appeals is whether s. 196, a transitional provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“IRPA”), removes the right to appeal an order for removal to the Immigration Appeal Division (“IAD”), in the case of persons deemed inadmissible for serious

Concise Oxford English Dictionary, 11th ed. New York: Oxford University Press, 2004, « grant ».
Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Thémis, 1999.
Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel fédérale (les juges Rothstein, Evans et Pelletier), [2004] 4 R.C.F. 48, 238 D.L.R. (4th) 328, 318 N.R. 252, 116 C.R.R. (2d) 268, 35 Imm. L.R. (3d) 161, [2004] A.C.F. n° 366 (QL), 2004 CAF 85, qui a annulé un jugement de la juge Snider, [2003] 4 C.F. 227, 28 Imm. L.R. (3d) 50, 234 F.T.R. 101, [2003] A.C.F. n° 811 (QL), 2003 CFPI 634, qui avait accueilli une demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (Section d’appel) présentée par Medovarski. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel fédérale (les juges Rothstein, Evans et Pelletier), [2004] A.C.F. n° 1892 (QL), qui a annulé un jugement de la juge Dawson (2003), 237 F.T.R. 264, 31 Imm. L.R. (3d) 47, [2003] A.C.F. n° 1181 (QL), 2003 CF 930, qui avait accueilli une demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (Section d’appel) présentée par Esteban. Pourvoi rejeté.

Lorne Waldman et Brena Parnes, pour l’appelante Medovarski.

David Matas, pour l’appelant Esteban.

Bernard Laprade et Normand Lemyre, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF —

1. Introduction

Dans les présents pourvois, la question centrale est de savoir si l’art. 196, une disposition transitoire de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR »), retire aux personnes censées être interdites de territoire pour grande criminalité (c’est-à-dire celles

criminality (i.e., sentenced to six months or more of imprisonment). The old statute (*Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2) granted this right of appeal. The new statute does not for those imprisoned over two years. The transitional provision took away the right to appeal an order for removal unless a party had, under the old Act, been “granted a stay”. The old Act provided for two kinds of stays: automatic stays and actively ordered stays. The appellants enjoyed only an automatic statutory stay. If the phrase “granted a stay” indicates both kinds of stays, the appellants’ right to appeal is preserved. Conversely, if it indicates only actively ordered stays, the appellants’ right to appeal is removed.

The appellants are Olga Medovarski and Julio Esteban. Ms. Medovarski was sentenced to two years of imprisonment for criminal negligence causing death while driving a car when intoxicated. Mr. Esteban was sentenced to four years in prison for conspiracy to traffic cocaine. Both were ordered deported. Medovarski and Esteban each appealed to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board and their removal orders were automatically stayed. Both of those appeals were discontinued as a result of the transitional provisions of the *IRPA*. In each case the trial judge set aside the decision to discontinue the appeal: [2003] 4 F.C. 227, 2003 FCT 634; 237 F.T.R. 264, 2003 FC 930. In both cases the majority of the Federal Court of Appeal granted the Minister’s appeal, holding that the *IRPA*’s transitional provisions intended to deny a right of appeal in the case of an automatic stay: [2004] 4 F.C.R. 48, 2004 FCA 85, and [2004] F.C.J. No. 1892 (QL).

I conclude, as did the majority of the Federal Court of Appeal, that “granted a stay” indicates

condamnées à purger une peine d’emprisonnement de six mois ou plus) le droit d’interjeter appel d’une mesure de renvoi devant la Section d’appel de l’immigration (« SAI »). L’ancienne loi (*Loi sur l’immigration*, L.R.C. 1985, ch. I-2) accordait ce droit d’appel. La nouvelle loi ne le reconnaît pas aux personnes dont la peine d’emprisonnement est supérieure à deux ans. La disposition transitoire a supprimé le droit de porter une mesure de renvoi en appel à moins qu’une partie n’ait « fait [. . .] l’objet d’un sursis » au titre de l’ancienne loi, laquelle prévoyait deux sortes de sursis : le sursis automatique et le sursis accordé expressément. Les appelants ne faisaient l’objet que d’un sursis automatique prescrit par la Loi. Si les termes « fait [. . .] l’objet d’un sursis » renvoient aux deux sortes de sursis, le droit d’appel des appelants est maintenu. À l’inverse, s’ils renvoient uniquement aux sursis accordés expressément, le droit d’appel des appelants est retiré.

Les appelants sont Olga Medovarski et Julio Esteban. M^{me} Medovarski a été condamnée à purger deux ans d’emprisonnement pour avoir fait preuve de négligence criminelle causant la mort en conduisant une voiture sous l’influence de l’alcool. M. Esteban a été condamné à quatre ans d’emprisonnement pour complot de trafic de cocaïne. Les deux ont fait l’objet d’une mesure d’expulsion. M^{me} Medovarski et M. Esteban ont tous les deux interjeté appel devant la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, ce qui a entraîné automatiquement un sursis d’exécution des mesures de renvoi les visant. Il a été mis fin aux deux appels en raison des dispositions transitoires de la *LIPR*. Dans chaque cas, la juge de première instance a annulé la décision de mettre fin à l’appel : [2003] 4 C.F. 227, 2003 CFPI 634, 237 F.T.R. 264, 2003 CF 930. Dans les deux cas, les juges majoritaires de la Cour d’appel fédérale ont accueilli l’appel du ministre en concluant que les dispositions transitoires de la *LIPR* étaient destinées à refuser un droit d’appel dans le cas d’un sursis automatique : [2004] 4 R.C.F. 48, 2004 CAF 85, et [2004] A.C.F. n^o 1892 (QL).

À l’instar des juges majoritaires de la Cour d’appel fédérale, je conclus que les termes « fait [. . .]

2

3

only actively granted stays, and s. 196 of the *IRPA* therefore removes the appellants' right to appeal the order for their removal for serious criminality. The applicable principles of statutory interpretation permit no other conclusion. The appellants' argument that this result is unfair does not displace this conclusion. The section, properly interpreted, establishes that Parliament intended to deny a right of appeal to persons in the appellants' circumstances. Accordingly, I would dismiss the appeals.

2. Legislation

4 The transitional provisions of the *IRPA* include ss. 192 and 196:

192. If a notice of appeal has been filed with the Immigration Appeal Division immediately before the coming into force of this section, the appeal shall be continued under the former Act by the Immigration Appeal Division of the Board.

196. Despite section 192, an appeal made to the Immigration Appeal Division before the coming into force of this section shall be discontinued if the appellant has not been granted a stay under the former Act and the appeal could not have been made because of section 64 of this Act.

5 Section 64 of the *IRPA* expressly removes a right to appeal for those inadmissible on the grounds of serious criminality:

64. (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years.

6 The appellants, Medovarski and Esteban, fall within the scope of the current s. 64 which alters the legislative regime to ensure that they have no right of appeal under the *IRPA*.

l'objet d'un sursis » renvoient uniquement aux sursis accordés expressément et que, de ce fait, l'art. 196 *LIPR* retire aux appelants le droit d'interjeter appel de la mesure de renvoi prise contre eux pour cause de grande criminalité. Aucune autre conclusion n'est possible selon les principes d'interprétation législative applicables. L'argument des appelants selon lequel ce résultat est inéquitable n'écarte pas cette conclusion. Interprétée comme il se doit, la disposition établit que le législateur a voulu refuser un droit d'appel aux personnes se trouvant dans une situation analogue à celle des appelants. Je suis donc d'avis de rejeter les pourvois.

2. Dispositions législatives

Les dispositions transitoires de la *LIPR* sont notamment les art. 192 et 196 :

192. S'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur du présent article, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne loi, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

L'article 64 *LIPR* retire expressément le droit d'appel aux personnes interdites de territoire pour cause de grande criminalité :

64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

Les appelants, M^{me} Medovarski et M. Esteban, sont assujettis à l'art. 64 actuellement en vigueur, qui modifie le régime législatif de manière à leur retirer tout droit d'appel en vertu de la *LIPR*.

However, the appellants argue that since they filed a notice of appeal, which resulted in the removal order being automatically stayed pursuant to s. 49(1)(b) of the former Act, their appeal should not be discontinued under s. 196.

49. (1) Subject to subsection (1.1), the execution of a removal order made against a person is stayed

. . .

(b) in any case where an appeal from the order has been filed with the Appeal Division, until the appeal has been heard and disposed of or has been declared by the Appeal Division to be abandoned;

. . .

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a); or

(b) a person who has been determined to be not eligible to make a claim to be a Convention refugee by reason of paragraph 46.01(1)(b) and who is to be removed to a country with which the Minister has entered into an agreement under section 108.1 for sharing the responsibility for examining refugee claims.

(The relevant provisions of the *IRPA* and its predecessor statute are found in the Appendix.)

3. Analysis

The words of this statute, like any other, must be interpreted having regard to the object, text and context of the provision, considered together: E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87. In interpreting s. 196 to determine whether it eliminates appeals for permanent residents for whom a stay from an order for removal had been granted, I consider the purpose of the *IRPA* and its transitional provisions, the French and English text of s. 196, the legislative context of s. 196, and the need to interpret the provision to avoid an absurd, illogical or redundant result. Finally, I deal with concerns about unfairness to the appellants caused by the transition to the new *IRPA*.

Toutefois, les appelants font valoir que puisqu'ils ont déposé un avis d'appel qui, conformément à l'al. 49(1)*b* de l'ancienne Loi, a entraîné automatiquement un sursis d'exécution de la mesure de renvoi, l'art. 196 ne devrait pas mettre fin à leur appel.

49. (1) Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (1.1), il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi :

. . .

b) en cas d'appel, jusqu'à ce que la section d'appel ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel;

. . .

(1.1) Le sursis d'exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)*a*) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) la revendication a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 46.01(1)*b*) et l'intéressé doit être renvoyé dans un pays avec lequel le ministre a conclu un accord en vertu de l'article 108.1 en vue du partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

(Les dispositions pertinentes de la *LIPR* et de la loi qui l'a précédée sont reproduites à l'annexe.)

3. Analyse

Les termes de la présente loi, comme ceux de toute autre loi, doivent être interprétés en tenant compte de l'ensemble de l'objet, du texte et du contexte de la disposition en cause : E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87. Pour déterminer s'il élimine les appels de résidents permanents qui bénéficient d'un sursis d'exécution d'une mesure de renvoi, j'interprète l'art. 196 en tenant compte de l'objet de la *LIPR* et de ses dispositions transitoires, des versions française et anglaise de cet article, de son contexte législatif ainsi que de la nécessité d'éviter d'arriver à un résultat absurde, illogique ou redondant. Enfin, je vais examiner les craintes que la transition à la nouvelle *LIPR* soit source d'iniquité pour les appelants.

3.1 *Purpose of the Section 196 Transitional Provisions*

9 The *IRPA* enacted a series of provisions intended to facilitate the removal of permanent residents who have engaged in serious criminality. This intent is reflected in the objectives of the *IRPA*, the provisions of the *IRPA* governing permanent residents and the legislative hearings preceding the enactment of the *IRPA*.

10 The objectives as expressed in the *IRPA* indicate an intent to prioritize security. This objective is given effect by preventing the entry of applicants with criminal records, by removing applicants with such records from Canada, and by emphasizing the obligation of permanent residents to behave lawfully while in Canada. This marks a change from the focus in the predecessor statute, which emphasized the successful integration of applicants more than security: e.g., see s. 3(1)(i) of the *IRPA* versus s. 3(j) of the former Act; s. 3(1)(e) of the *IRPA* versus s. 3(d) of the former Act; s. 3(1)(h) of the *IRPA* versus s. 3(i) of the former Act. Viewed collectively, the objectives of the *IRPA* and its provisions concerning permanent residents, communicate a strong desire to treat criminals and security threats less leniently than under the former Act.

11 In keeping with these objectives, the *IRPA* creates a new scheme whereby persons sentenced to more than six months in prison are inadmissible: *IRPA*, s. 36(1)(a). If they have been sentenced to a prison term of more than two years then they are denied a right to appeal their removal order: *IRPA*, s. 64. Provisions allowing judicial review mitigate the finality of these provisions, as do appeals under humanitarian and compassionate grounds and pre-removal risk assessments. However, the Act is clear: a prison term of over six months will bar entry to Canada; a prison term of over two years bans an appeal.

3.1 *L'objet des dispositions transitoires de l'art. 196*

La *LIPR* comporte une série de dispositions destinées à faciliter le renvoi de résidents permanents qui se sont livrés à des activités de grande criminalité. Cette intention se dégage des objectifs de la *LIPR*, des dispositions de la *LIPR* applicables aux résidents permanents et des audiences qui ont précédé l'adoption de la *LIPR*.

Les objectifs explicites de la *LIPR* révèlent une intention de donner priorité à la sécurité. Pour réaliser cet objectif, il faut empêcher l'entrée au Canada des demandeurs ayant un casier judiciaire et renvoyer ceux qui ont un tel casier, et insister sur l'obligation des résidents permanents de se conformer à la loi pendant qu'ils sont au Canada. Cela représente un changement d'orientation par rapport à la loi précédente, qui accordait plus d'importance à l'intégration des demandeurs qu'à la sécurité : voir, par exemple, l'al. 3(1)i) *LIPR* comparativement à l'al. 3j) de l'ancienne Loi; l'al. 3(1)e) *LIPR* comparativement à l'al. 3d) de l'ancienne Loi; l'al. 3(1)h) *LIPR* comparativement à l'al. 3i) de l'ancienne Loi. Considérés collectivement, les objectifs de la *LIPR* et de ses dispositions relatives aux résidents permanents traduisent la ferme volonté de traiter les criminels et les menaces à la sécurité avec moins de clémence que le faisait l'ancienne Loi.

Conformément à ces objectifs, la *LIPR* crée un nouveau régime par lequel la peine d'emprisonnement de plus de six mois emporte interdiction de territoire : al. 36(1)a) *LIPR*. La personne condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans ne peut pas interjeter appel d'une mesure de renvoi la visant : art. 64 *LIPR*. Les dispositions autorisant le contrôle judiciaire atténuent le caractère définitif de ces dispositions, tout comme le font les appels fondés sur des motifs d'ordre humanitaire et l'évaluation du risque préalable à un renvoi. Toutefois, la Loi est claire : un emprisonnement de plus de six mois emporte interdiction de territoire; un emprisonnement de plus de deux ans emporte interdiction d'appel.

In introducing the *IRPA*, the Minister emphasized that the purpose of provisions such as s. 64 was to remove the right to appeal by serious criminals. She voiced the concern that “those who pose a security risk to Canada be removed from our country as quickly as possible” (Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, May 8, 2001).

In summary, the provisions of the *IRPA* and the Minister’s comments indicate that the purpose of enacting the *IRPA*, and in particular s. 64, was to efficiently remove criminals sentenced to prison terms over six months from the country. Since s. 196 explicitly refers to s. 64 (barring appeals by serious criminals), it seems that the transitional provisions should be interpreted in light of these legislative objectives.

The appellants respond by suggesting transitional provisions are not to be interpreted with the legislative purpose in mind. Medovarski relies on the statement of Noël J. in *Canada v. Trade Investments Shopping Centre Ltd.*, [1993] 2 C.T.C. 333 (F.C.T.D.), where Noël J. held that “[t]ransitional provisions do not lend themselves to the scrutiny of an overly strict interpretation” and that transitional provisions “are not adopted as part of a coherent legislative plan” (p. 340). Noël J., Medovarski submits, concluded that transitional provisions are “*ad hoc* provisions the sole purpose of which is to ensure that the particular provision of substantive law which they accompany is introduced in an equitable manner” (p. 340).

With respect, the argument rests on a selective reading of Noël J.’s words. He did not hold that transitional provisions attract special rules of interpretation. Rather, he affirmed that in statutory interpretation, the search is always for the intention of the legislator, and where legislative purpose is relevant to a transitional provision, as here, it should be considered. He stated, at p. 337: “In each of these cases, the scope of a transitional provision must be determined from its wording, the nature of the provision of substantive law which it has

Lorsqu’elle a déposé la *LIPR*, la ministre a souligné énergiquement que les dispositions comme l’art. 64 avaient pour objet de retirer aux grands criminels le droit d’interjeter appel. Elle a dit souhaiter [TRADUCTION] « que l’on renvoie le plus rapidement possible [. . .] les personnes qui constituent un risque pour la sécurité du Canada » (Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, 8 mai 2001).

En résumé, les dispositions de la *LIPR* et les commentaires de la ministre indiquent que l’adoption de la *LIPR*, et de l’art. 64 en particulier, visait à renvoyer diligemment du pays les criminels condamnés à une peine d’emprisonnement de plus de six mois. Étant donné que l’art. 196 renvoie expressément à l’art. 64 (privant du droit d’appel les grands criminels), il semble que les dispositions transitoires devraient être interprétées à la lumière de ces objectifs législatifs.

Les appelants ont réagi en affirmant qu’il ne faut pas avoir l’objet de la Loi à l’esprit en interprétant les dispositions transitoires. M^{me} Medovarski invoque les propos du juge Noël dans la décision *Canada c. Trade Investments Shopping Centre Ltd.*, [1993] A.C.F. n^o 678 (QL) (1^{re} inst.), selon lesquels « [l]’on ne saurait, face à des mesures transitoires, imposer les rigueurs d’une interprétation trop stricte », et les dispositions transitoires « ne sont pas adoptées dans le cadre d’un plan législatif cohérent » (par. 31). Le juge Noël, soutient-elle, a conclu que les dispositions transitoires sont « des mesures ad hoc qui ont comme unique vocation celle d’assurer la mise en vigueur équitable de la disposition particulière de droit substantif qu’elles accompagnent » (par. 31).

En toute déférence, cet argument repose sur une interprétation sélective des propos du juge Noël. Il n’a pas affirmé que les dispositions transitoires sont assujetties à des règles d’interprétation particulières. Il a plutôt décidé qu’en matière d’interprétation législative il faut toujours chercher à découvrir l’intention du législateur et qu’il y a lieu de tenir compte de l’objet de la loi lorsque, comme en l’espèce, il s’applique à une disposition transitoire. Il a dit, au par. 15 : « Dans chacun de ces cas, la portée d’une mesure transitoire doit

12

13

14

15

the effect of suspending and the specific situation which Parliament sought to correct by enacting it.”

16 The appellants also argue that Noël J.’s statement that the purpose of transitional provisions is to ensure equitable treatment, means that their particular circumstances must be considered in applying s. 196 of the *IRPA*. They argue that equitable treatment in their cases favours preserving their right of appeal under s. 196, given their reliance on that right, and their compelling personal circumstances.

17 This argument confuses broad equitable outcome with equitable treatment having regard to the different schemes of the two successive statutes. Transitional provisions are enacted to catch those who fall between the cracks created by two pieces of legislation. They ensure that these individuals are not left in legal limbo, uncertain of their rights and with no applicable law. This is the equitable treatment to which Noël J. refers, not a guarantee of an equitable outcome.

3.2 *The Text of Section 196*

18 The next step is to consider the terms of s. 196. The Minister and majority of the Federal Court of Appeal conclude that the use of the term “granted” indicates an actively ordered, as opposed to an automatic stay. This is supported by the definition of the term “grant” in the *Concise Oxford English Dictionary* (11th ed. 2004) which defines it as: “give (a right, property, etc.) formally or legally to . . . legal conveyance or formal conferment” (p. 620). This definition supports a deliberate act. The English version of s. 196 suggests that it applies only to stays actively granted. This said, it is possible to argue, for instance, that statutes can “grant” a right of appeal and that consequently the English version of s. 196 is not as clear as the Minister contends.

être identifiée à la lumière de son libellé, de la nature de la disposition de droit substantif qu’elle a pour effet de suspendre et de la situation précise à laquelle le législateur voulait apporter un correctif en la promulguant. »

Les appelants ajoutent que l’affirmation du juge Noël, selon laquelle les dispositions transitoires ont pour objet d’assurer un traitement équitable, signifie qu’il faut tenir compte de leur situation particulière en appliquant l’art. 196 *LIPR*. Ils prétendent que, pour être traités de manière équitable, il est souhaitable de maintenir leur droit d’appel prévu à l’art. 196, étant donné qu’ils l’invoquent et que leur situation personnelle l’exige.

Cet argument confond le résultat général équitable avec le traitement équitable au regard des différents régimes prévus dans les deux lois successives. Les dispositions transitoires sont destinées à s’appliquer aux personnes qui tombent dans les brèches ouvertes par deux textes législatifs. Elles les empêchent de se trouver dans une situation juridique incertaine, au sens de ne pas savoir à quoi s’en tenir sur le plan de leurs droits et de n’être régies par aucune règle de droit. Il s’agit là du traitement équitable dont parle le juge Noël, et non d’une garantie de résultat équitable.

3.2 *Le texte de l’art. 196*

L’étape suivante consiste à examiner les termes de l’art. 196. Le ministre et les juges majoritaires de la Cour d’appel fédérale concluent que l’emploi du mot « *granted* » dans le texte anglais de l’article désigne un sursis accordé expressément, plutôt qu’un sursis automatique. Cette thèse est étayée par la définition du terme « *grant* » que l’on trouve dans le *Concise Oxford English Dictionary* (11^e éd. 2004) : [TRADUCTION] « donner (un droit, un bien, etc.) officiellement ou légalement à [. . .] cession légale ou attribution officielle » (p. 620). Cette définition indique un acte délibéré. La version anglaise de l’art. 196 laisse entendre qu’il ne s’applique qu’aux sursis accordés expressément. Cela dit, on peut faire valoir, par exemple, que les lois peuvent « accorder » un droit d’appel et que, par conséquent, la version anglaise de l’art. 196 n’est pas aussi claire que le prétend le ministre.

Against this, the appellants raise the French version of s. 196, the meaning of which is even less clear. The French text of s. 196 states:

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

It is argued that the French version broadly applies to all appeals that are not the “*objet*” of a stay, including statutory stays. However, again the matter is not entirely clear. “[L]’*objet d’un sursis au titre de l’ancienne loi*” is broader and more passive than the English version, which refers to “gran[ting] a stay”. The appellants argue that beneficiaries of automatic stays under the old Act are “*objets*” of a stay. Again, however, the matter is not entirely clear. On this interpretation it can be argued that the condition imposed by s. 196 would have little meaning (see below). Further, the companion s. 197 refers to “an appellant who has been granted a stay under the former Act” who “breaches a condition of the stay”. It uses the same language as s. 196. But s. 197 can only refer to an actively ordered stay since conditions are not imposed in an automatic stay, suggesting that s. 196 refers to an actively ordered stay.

The result is that we are dealing with an English version which arguably applies only to actively granted stays, although admitting of ambiguity, and a French version which arguably applies to all stays, whether statutory or granted, although again admitting of ambiguity.

Other uses of the word “stay” in the old and new Acts provide little assistance; the term is used in a variety of different ways depending on the context.

À l’encontre de cet argument, les appelants invoquent la version française de l’art. 196, dont le sens est encore moins clair. La version française de l’art. 196 se lit ainsi :

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

L’on fait valoir que la version française s’applique de manière générale à tous les appels qui ne font pas « l’objet » d’un sursis, y compris les sursis prescrits par la loi. Là encore, cependant, tout n’est pas tout à fait clair. L’expression « l’objet d’un sursis au titre de l’ancienne loi » est plus générale et passive que l’expression anglaise « *gran[ting] a stay* ». Selon les appelants, les personnes qui bénéficient d’un sursis automatique au titre de l’ancienne Loi font « l’objet » d’un sursis. Là encore, toutefois, tout n’est pas tout à fait clair. Selon cette interprétation, on peut soutenir que la condition imposée par l’art. 196 aurait peu de sens (voir plus loin). En outre, la disposition connexe, à savoir l’art. 197, parle de « l’intéressé qui fait l’objet d’un sursis au titre de l’ancienne loi et qui n’a pas respecté les conditions du sursis ». Elle reprend les mêmes termes que ceux utilisés dans l’art. 196. Toutefois, l’art. 197 ne peut viser qu’un sursis accordé expressément étant donné qu’un sursis automatique n’est assorti d’aucune condition, ce qui indique que l’art. 196 vise un sursis accordé expressément.

Nous sommes donc en présence d’une version anglaise qui ne s’appliquerait qu’aux sursis accordés expressément, tout en lui reconnaissant une certaine ambiguïté, et d’une version française qui s’appliquerait à tous les sursis, prescrits par la loi ou accordés, tout en lui reconnaissant également une certaine ambiguïté.

Les autres emplois du terme « sursis » dans l’ancienne Loi et dans la nouvelle Loi ne sont guère utiles; son emploi varie selon le contexte.

19

20

21

22

3.3 Principles of French and English Statutory Interpretation

23 There is some conflict in the lower courts and between the parties as to the approach that should be adopted with respect to conflicting French and English versions of legislation. However, this dispute was addressed and resolved by this Court in *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6, supported by earlier decisions, particularly *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269, 2002 SCC 62. These cases, while not cited by the Federal Court of Appeal, guide the analysis of bilingual statutes.

24 In interpreting bilingual statutes, the statutory interpretation should begin with a search for the shared meaning between the two versions: P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327. In *Daoust*, Bastarache J. held for the Court that the interpretation of bilingual statutes is subject to a two-part procedure.

25 First, one must apply the rules of statutory interpretation to determine whether or not there is an apparent discordance, and if so, whether there is a common meaning between the French and English versions. “[W]here one of the two versions is broader than the other, the common meaning would favour the more restricted or limited meaning”: *Schreiber*, at para. 56, per LeBel J. *Schreiber* concerned a discrepancy between the French version of s. 6(a) of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18, which stated that the exception to state immunity is narrowly “décès” or “dommages corporels”, compared to the broader English “death” or “personal injury”. Given the conflict between the two provisions the Court adopted the clearer and more restrictive French version. The common meaning is the version that is plain and not ambiguous. If neither version is ambiguous, or if they both are, the common meaning is normally the narrower version: *Daoust*, at paras. 28-29.

3.3 Les principes d'interprétation des lois en français et en anglais

Les instances inférieures et les parties ont des opinions divergentes quant à la méthode d'interprétation qui devrait être adoptée à l'égard de textes de lois dont les versions française et anglaise sont contradictoires. Cependant, notre Cour a examiné et tranché ce différend dans l'arrêt *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6, étayé par des arrêts antérieurs, notamment l'arrêt *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269, 2002 CSC 62. Bien que la Cour d'appel fédérale ne les ait pas cités, ces arrêts donnent des indications sur la façon d'analyser les lois bilingues.

Pour interpréter les lois bilingues, il faut en premier lieu rechercher le sens qui est commun aux deux versions : P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 2000), p. 413. Dans l'arrêt *Daoust*, le juge Bastarache a statué au nom de la Cour que l'interprétation des lois bilingues comporte deux étapes.

Premièrement, il faut appliquer les règles d'interprétation législative pour déterminer s'il y a apparence d'antinomie et, dans l'affirmative, s'il y a un sens commun aux versions française et anglaise. « [L]orsqu'une des deux versions possède un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité » : *Schreiber*, par. 56, le juge LeBel. L'arrêt *Schreiber* portait sur une disparité entre la version française de l'al. 6a) de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18, qui prévoyait que l'exception à l'immunité d'un État se limite aux « décès » ou aux « dommages corporels », et la version anglaise plus large utilisant les termes « death » ou « personal injury ». En raison de la divergence entre les deux dispositions, la Cour a adopté la version française qui était plus claire et restrictive. Le sens commun aux deux versions est celui du texte qui est clair et non ambigu. Si aucune des deux versions n'est ambiguë, ou si elles le sont toutes les deux, le sens commun est normalement celui du texte ayant le sens le plus restreint : *Daoust*, par. 28-29.

Second, one must determine if the common meaning is consistent with Parliament's intent: *Daoust*, at para. 30.

I now turn to the application of these principles to the facts in this case.

If the English version of s. 196 is interpreted as applying only to actively granted stays, and if the French version is read as referring to all stays, including automatic ones, the two versions are inconsistent. One then looks for the common meaning, which is normally the narrower meaning. In this case, the narrower version is the English version of s. 196. This suggests that the English meaning prevails, and the provision is confined to actively granted stays.

If both the English and French versions are seen as ambiguous, the result is the same. One reconciles them at the first step by finding the common meaning, which again is the narrower meaning.

The final step asks whether the results comport with Parliament's intent. Here they do. The narrower interpretation accords with Parliament's general object of abolishing appeals where a permanent resident has been found inadmissible on the grounds of serious criminality and is sentenced to a prison term of over two years, while preserving appeals in cases where the merits were such that a stay is ordered.

3.4 Avoidance of Redundancy

As we have seen, consideration of the purpose and language of s. 196 tend to suggest that it was intended to apply only to actively granted stays. This conclusion is reinforced by the absurd effect of the interpretation advocated by the appellants. If s. 196 applies to automatic stays, then it effectively becomes redundant and is reduced to an essentially meaningless statutory provision.

The appellants' interpretation results in three related problems.

Deuxièmement, il faut déterminer si le sens commun est compatible avec l'intention du législateur : *Daoust*, par. 30.

J'examinerai maintenant l'application de ces principes aux faits de la présente affaire.

Si l'on considère que la version anglaise de l'art. 196 s'applique uniquement aux sursis accordés expressément, et que la version française vise tous les sursis, y compris les sursis automatiques, les deux versions sont incompatibles. Il faut alors chercher le sens commun, qui est normalement le plus restreint. En l'espèce, le texte ayant le sens le plus restreint est la version anglaise de l'art. 196. Cela indique que le sens de la version anglaise l'emporte et que la disposition ne vise que les sursis accordés expressément.

Si on considère que les versions française et anglaise sont ambiguës toutes les deux, le résultat est le même. On les concilie à la première étape en trouvant le sens commun, qui, faut-il le répéter, est le sens le plus restreint.

La dernière étape consiste à se demander si les résultats sont conformes à l'intention du législateur. En l'espèce, ils le sont. L'interprétation plus restrictive est compatible avec l'objectif général du législateur d'abolir les appels dans les cas où un résident permanent est interdit de territoire pour grande criminalité et condamné à purger une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, tout en les maintenant dans les cas où, en raison du fond de l'affaire, un sursis a été ordonné.

3.4 Éviter la redondance

Comme nous l'avons vu, l'examen de l'objet et du texte de l'art. 196 tend à indiquer qu'il ne devait s'appliquer qu'aux sursis accordés expressément. Cette conclusion est renforcée par l'effet absurde de l'interprétation préconisée par les appelants. Si l'article 196 s'applique aux sursis automatiques, il devient alors effectivement redondant et se résume à une disposition législative essentiellement dépourvue de sens.

L'interprétation préconisée par les appelants engendre trois problèmes connexes.

26

27

28

29

30

31

32

33 First, s. 192 provides that appeals are continued “[i]f a notice of appeal has been filed”. Section 49(1)(b) of the former Act automatically stayed the execution of a removal order once the appeal has been filed. This would mean that the appellants’ removal orders were automatically stayed by the simple act of filing an appeal. They argue that this should result in their appeals being continued pursuant to s. 192 of the *IRPA*. However, s. 196 states that “[d]espite section 192, an appeal made to the Immigration Appeal Division . . . shall be discontinued if the appellant has not been granted a stay”. Since the appellant has already automatically been granted a stay under s. 49(1)(b), requiring that a stay be granted for the operation of s. 196 would make no sense since an automatic stay is already in place. Further, the use of “if” or “si” in s. 196 creates a condition. If the appellants’ interpretation is accepted then there is no condition to satisfy since every appeal pending before the IAD would be continued. Therefore, the automatic stay imposed with the filing of the appeal cannot be enough; more is needed to give meaning to s. 196 and the conditional phrase, “if the appellant has not been granted a stay”.

34 Second, the appellants’ argument leads to the absurdity of concluding that Parliament intended to eliminate appeals for inadmissible people outside the country, while allowing appeals to proceed for inadmissible persons who are in the country. Section 49(1) applies only to removal orders, and hence only to people within the country. This leaves the unanswered question: why would Parliament create a broad exemption for persons in the country yet accord none to similar persons outside the country?

35 Third, the appellants’ interpretation appears to result in a redundancy inconsistent with the purpose of the Act. As just discussed, s. 49(1)(b) of the former Act imposes an automatic stay when an appeal is filed. Thus the simple act of filing an appeal

Premièrement, l’art. 192 prévoit que les appels sont continués « [s]’il y a eu dépôt d’une demande d’appel ». L’alinéa 49(1)b) de l’ancienne Loi prescrivait le sursis automatique de l’exécution de la mesure de renvoi en cas d’appel. Cela voudrait dire que le simple dépôt d’une demande d’appel entraînait le sursis automatique de l’exécution des mesures de renvoi visant les appelants. Ceux-ci prétendent que, par conséquent, il devrait y avoir continuation de leurs appels conformément à l’art. 192 *LIPR*. Toutefois, l’art. 196 précise que « [m]algré l’article 192, il est mis fin à l’affaire portée en appel devant la Section d’appel de l’immigration si l’intéressé [. . .] ne fait pas l’objet d’un sursis ». Étant donné que les appelants font déjà l’objet d’un sursis automatique en vertu de l’al. 49(1)b), il serait illogique d’exiger qu’un sursis soit accordé pour que l’art. 196 s’applique, car il y a déjà sursis automatique. En outre, l’emploi des termes « si » ou « if » à l’art. 196 établit une condition. Si l’on accepte l’interprétation préconisée par les appelants, ils n’auraient alors aucune condition à remplir vu que tout appel en cours devant la SAI serait continué. Le sursis automatique qui résulte du dépôt d’une demande d’appel ne saurait donc être suffisant; il faut quelque chose de plus pour que l’art. 196 et la proposition conditionnelle « si l’intéressé [. . .] ne fait pas l’objet d’un sursis » aient un sens.

Deuxièmement, l’argument des appelants mène à la conclusion absurde que le législateur a voulu éliminer les appels interjetés par les interdits de territoire se trouvant à l’extérieur du pays, tout en autorisant ceux interjetés par les interdits de territoire se trouvant au pays. Le paragraphe 49(1) s’applique uniquement aux mesures de renvoi, et donc, uniquement aux personnes se trouvant au pays. Reste la question suivante : pourquoi le législateur établirait-il une exception générale applicable à des personnes se trouvant au pays et non à des personnes qui sont dans une situation similaire, mais qui se trouvent à l’extérieur du pays?

Troisièmement, l’interprétation préconisée par les appelants paraît créer une redondance incompatible avec l’objet de la Loi. Comme nous venons de le voir, l’al. 49(1)b) de l’ancienne Loi prescrit un sursis automatique en cas d’appel. Le simple dépôt

would exempt the appeal from being discontinued by s. 196 of the *IRPA*. Thus there is little left for s. 196 to discontinue other than appeals that have been granted to s. 49(1.1) appellants. These people are a subset of serious criminals in the system. This raises the question of why Parliament would confine the provision to a subset, when its legislative purpose was concerned with serious criminals generally. As Evans J.A. stated, there is no cogent policy rationale for such a distinction (para. 43).

The appellants counter with their own redundancy argument, which in the end has little merit. They argue that the Minister's interpretation of s. 196 would render the provision redundant because under the former Act, the only way that a deliberate stay could be "granted" was via s. 73(1)(c). This was one way the IAD could "dispose" of an appeal. However, both ss. 192 and 196 refer to an appeal in progress as opposed to an appeal that has been "disposed" of. As a result, according to the appellants, s. 196 cannot apply to a deliberate stay since under s. 73(1)(c) there is no such thing as a stay granted in an ongoing appeal.

This argument is answered simply by pointing out that granting a stay under s. 73(1)(c) was merely a temporary measure, and the IAD retained an ongoing supervisory jurisdiction. Its decision was not final: *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577. The appeal would only truly be disposed of, or terminated, when the appeal was allowed or dismissed.

In the end, the Minister's claim that the appellants' interpretation would render the transitional provisions largely redundant and meaningless is persuasive, and the appellants provide no viable counter argument.

3.5 Other Arguments

To counter the apparent redundancy of s. 196 on their interpretation, the appellants raise a series of

d'une demande d'appel empêcherait donc l'art. 196 *LIPR* de mettre fin à l'appel. Il reste ainsi peu d'affaires auxquelles l'art. 196 peut mettre fin hormis les appels que les intéressés visés au par. 49(1.1) ont été autorisés à interjeter. Ces derniers forment une sous-catégorie de grands criminels dans le système. Se pose alors la question de savoir pourquoi le législateur limiterait l'application de la disposition à une sous-catégorie alors que son objectif visait les grands criminels en général. Comme l'a affirmé le juge Evans, on ne peut trouver aucun objectif convaincant qui justifie une telle distinction (par. 43).

Les appellants opposent à cela leur propre argument de redondance qui, en définitive, n'est guère fondé. Ils font valoir que l'interprétation de l'art. 196 préconisée par le ministre rendrait la disposition redondante car, dans l'ancienne Loi, l'al. 73(1)c constituait le seul moyen d'ordonner un sursis. C'était une façon dont la SAI pouvait « statuer » sur un appel. Cependant, les art. 192 et 196 renvoient tous les deux à un appel en cours plutôt qu'à un appel tranché. Selon les appellants, l'art. 196 ne peut donc s'appliquer à un sursis ordonné vu qu'à l'al. 73(1)c il n'est pas question de sursis accordé pendant un appel.

On peut répondre à cet argument en faisant simplement remarquer que le sursis visé à l'al. 73(1)c n'était qu'une mesure temporaire et que la SAI conservait un pouvoir de contrôle. Sa décision n'était pas finale : *Grillas c. Ministre de la Main-d'Œuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577. L'appel n'était vraiment tranché ou clos que lorsqu'il était accueilli ou rejeté.

En définitive, l'argument du ministre selon lequel l'interprétation préconisée par les appellants rendrait les dispositions transitoires largement redondantes et dépourvues de sens est convaincant, aucun argument contraire valable n'ayant été avancé par les appellants.

3.5 Autres arguments

Pour réfuter l'apparence de redondance de l'art. 196 qui se dégage de l'interprétation qu'ils en

36

37

38

39

practical considerations that they submit should inform the interpretation of s. 196. These normative arguments may suggest an absurdity or legislative intention and inform the context of an enactment. As such, they may be properly considered in interpreting a disputed provision.

40 The appellants' first practical argument is that had they known that their right to appeal would be retroactively removed, they would have proceeded differently in their criminal trials. The two appellants are in different positions in this regard, although Esteban adopts many of Medovarski's facts to support his case.

41 Medovarski claims that had she known that she might be denied an appeal by s. 196 (and s. 64), she would have instructed her counsel to bring this fact to the attention of the sentencing judge, in support of a sentence of two years less a day, as opposed to two years. According to her, interpreting s. 196 in a manner which continues her appeal because of the automatic stay remedies this unjust situation. However, s. 64 has caught, or is likely to catch, any number of permanent residents who are or were in prison serving two-year terms at the time the *IRPA* was passed. They too might have sought two-year sentences less a day had they known that a two-year sentence would remove their right of appeal under the *IRPA*. Parliament chose not to account for this obvious situation.

42 The appellants' second practical argument is that they are left in a worse position than had their cases been dealt with under either Act exclusively. Even though the *IRPA* removed a right of appeal, the appellants would have had other procedural protections, including an assessment report had they been dealt with entirely under the *IRPA*: ss. 44(1) and 44(2). Under the former Act, procedures of equitable review were conducted at a later stage via the appeal. Parties were also given notice that the Minister intended to issue a "danger opinion"

donnent, les appelants soulèvent une série de considérations pratiques qui, d'après eux, devraient sous-tendre l'interprétation de l'art. 196. Ces arguments normatifs peuvent indiquer une absurdité ou l'intention du législateur, et expliquer le contexte d'un texte législatif. C'est pourquoi on peut en tenir compte à bon droit en interprétant une disposition contestée.

Les appelants font valoir, comme premier argument pratique, que, s'ils avaient su que leur droit d'appel serait rétroactivement retiré, ils auraient procédé différemment dans leurs procès criminels. À cet égard, les deux appelants sont dans des situations différentes, même si M. Esteban fonde sa thèse sur un bon nombre de faits relatifs à M^{me} Medovarski.

M^{me} Medovarski soutient que si elle avait su que l'art. 196 (et l'art. 64) pourrait l'empêcher d'interjeter appel, elle aurait demandé à son avocat de porter ce fait à l'attention du juge chargé de déterminer la peine, pour qu'il inflige une peine de deux ans moins un jour plutôt que de deux ans. À son avis, interpréter l'art. 196 de manière à autoriser la continuation de son appel en raison du sursis automatique remédie à cette injustice. Toutefois, l'art. 64 s'applique ou est susceptible de s'appliquer à tous les résidents permanents qui purgent ou purgeaient une peine d'emprisonnement de deux ans au moment de l'adoption de la *LIPR*. Eux aussi auraient pu chercher à obtenir des peines de deux ans moins un jour s'ils avaient su qu'une peine de deux ans les priverait du droit d'appel que leur conférait la *LIPR*. Le législateur a choisi de ne pas tenir compte de cette situation évidente.

Les appelants soutiennent, comme deuxième argument pratique, qu'ils se retrouvent dans une situation pire que celle dans laquelle ils auraient été si leurs dossiers avaient été traités exclusivement sous le régime de l'une ou l'autre Loi. Malgré le fait que la *LIPR* retirait un droit d'appel, les appelants auraient bénéficié d'autres protections procédurales, dont un rapport d'évaluation, s'ils avaient été régis uniquement par la *LIPR* : par. 44(1) et (2). Sous le régime de l'ancienne Loi, les procédures de contrôle équitable se déroulaient à une

(which removed a right of appeal) (s. 70(5)) and an opportunity to make submissions. Under the transitional provisions as interpreted by the Minister, the appellants have lost recourse to both the former and the later mechanisms of appeal or review.

The Minister raises factors which it submits balance the appellants' concerns. Medovarski will not be deported without an assessment of the risks she might face in her home country: *IRPA*, ss. 112(1), 113(d), 97 and 114(1)(b). Medovarski and Esteban can always appeal on humanitarian and compassionate grounds although they will have to do this outside the country: *IRPA*, s. 25(1). Finally, they retain their right to seek leave and judicial review of the removal order and other decisions leading to it: s. 72 of the *IRPA*. It remains true that the appellants were left with fewer options than had they proceeded exclusively under either Act. However, this alone does not suffice to negate the inference flowing from other considerations that Parliament intended this result.

The appellants' third practical argument is that their appeals were discontinued after they had been filed. However, this argument is answered by the fact that the express purpose of the *IRPA*'s transitional provisions is to deal with these pending appeals. Section 196 expressly provides that it operates despite s. 192, which is only engaged if a notice of appeal has been filed under the former Act. Thus any unfairness on this account is contemplated by the legislation.

Finally both appellants raise *Charter* arguments. Medovarski claims that s. 196 violates her s. 7 rights to liberty and security of the person. She claims that deportation removes her liberty to make fundamental decisions that affect her personal life,

étape ultérieure, lors du recours en appel. Les parties étaient également informées de l'intention du ministre d'exprimer l'opinion qu'elles constituaient un danger (dont l'effet était de supprimer le droit d'appel) (par. 70(5)) et qu'elles auraient la possibilité de présenter des observations. Suivant l'interprétation que le ministre donne des dispositions transitoires, les appelants ont perdu le droit de recourir tant aux anciens qu'aux nouveaux mécanismes d'appel ou de contrôle.

Le ministre évoque des facteurs qui, à son avis, font contrepoids aux craintes des appelants. M^{me} Medovarski ne sera pas expulsée sans une évaluation des risques auxquels elle pourrait être exposée dans son pays d'origine : par. 112(1), al. 113d), art. 97 et al. 114(1)b) *LIPR*. M^{me} Medovarski et M. Esteban peuvent toujours interjeter un appel fondé sur des motifs d'ordre humanitaire, mais ils devront le faire à l'extérieur du pays : par. 25(1) *LIPR*. Enfin, ils conservent le droit de présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'égard de la mesure de renvoi et des autres décisions à l'origine de cette mesure : art. 72 *LIPR*. Il est vrai que les appelants avaient moins de possibilités que s'ils s'étaient fondés exclusivement sur une seule des deux lois. Toutefois, cela n'est pas suffisant en soi pour écarter l'inférence, découlant d'autres considérations, que le législateur a voulu qu'il en soit ainsi.

Le troisième argument pratique avancé par les appelants veut qu'il ait été mis fin à leurs appels après le dépôt des demandes d'appel. Toutefois, cet argument est réfuté par le fait que les dispositions transitoires de la *LIPR* ont expressément pour objet de traiter ces appels en cours. L'article 196 prévoit expressément qu'il s'applique malgré l'art. 192, qui n'entre en jeu que si une demande d'appel a été déposée sous le régime de l'ancienne Loi. La mesure législative prévoit donc toute iniquité qui peut résulter à cet égard.

Enfin, les appelants avancent tous les deux des arguments fondés sur la *Charte*. M^{me} Medovarski prétend que l'art. 196 porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'art. 7. Elle soutient que l'expulsion la prive

43

44

45

including her choice to remain with her partner. Medovarski argues her security of the person is infringed by the state-imposed psychological stress of being deported. Medovarski further alleges that the process by which her appeal was extinguished was unfair, contrary to the principles of fundamental justice.

46 The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at p. 733. Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

47 Even if liberty and security of the person were engaged, the unfairness is inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice. The humanitarian and compassionate grounds raised by Medovarski are considered under s. 25(1) of the *IRPA* in determining whether a non-citizen should be admitted to Canada. The *Charter* ensures that this decision is fair: e.g., *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817. Moreover, *Chiarelli* held that the s. 7 principles of fundamental justice do not mandate the provision of a compassionate appeal from a decision to deport a permanent resident for serious criminality. There can be no expectation that the law will not change from time to time, nor did the Minister mislead Medovarski into thinking that her right of appeal would survive any change in the law. Thus for these reasons, and those discussed earlier, any unfairness wrought by the transition to new legislation does not reach the level of a *Charter* violation.

48 Esteban asserts that *Charter* values should inform the interpretation of s. 196. *Charter* values only inform statutory interpretation where “genuine ambiguity arises between two or more plausible readings, each equally in accordance with the

de la liberté de prendre des décisions fondamentales touchant sa vie personnelle, y compris son choix de rester avec son compagnon. Selon M^{me} Medovarski, la tension psychologique qui résulte de la mesure d’expulsion prise par l’État compromet la sécurité de sa personne. Elle ajoute que le processus d’extinction de son droit d’appel était inéquitable et contraire aux principes de justice fondamentale.

Le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, p. 733. À elle seule, l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Même si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l’iniquité ne suffit pas pour qu’il y ait manquement aux principes de justice fondamentale. Les motifs d’ordre humanitaire évoqués par M^{me} Medovarski sont pris en compte, en vertu du par. 25(1) *LIPR*, pour décider s’il y a lieu d’admettre un non-citoyen au Canada. La *Charte* garantit le caractère équitable de cette décision : voir, par exemple, l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. De plus, la Cour a statué, dans l’arrêt *Chiarelli*, que les principes de justice fondamentale mentionnés à l’art. 7 n’exigent pas d’accorder la possibilité d’un appel, fondé sur des motifs de compassion, contre la décision d’expulser un résident permanent pour grande criminalité. Il faut s’attendre à ce que la loi change à l’occasion, et le ministre n’a pas amené M^{me} Medovarski à croire à tort que son droit d’appel survivrait à tout changement de la loi. Ainsi, pour ces motifs et ceux mentionnés précédemment, toute iniquité découlant du passage à la nouvelle loi ne constitue pas une violation de la *Charte*.

M. Esteban affirme que les valeurs de la *Charte* devraient sous-tendre l’interprétation de l’art. 196. Les valeurs de la *Charte* sous-tendent l’interprétation d’une loi uniquement lorsque « deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s’harmonisent

intentions of the statute”: *CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1999] 1 S.C.R. 743, at para. 14. Both readings are not equally in accordance with the intention of the *IRPA*. Thus it is not necessary to consider *Charter* values in this case.

chacune également avec l’intention du législateur, créent une ambiguïté véritable » : *CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1999] 1 R.C.S. 743, par. 14. Les deux interprétations ne s’harmonisent pas chacune également avec l’intention qu’avait le législateur en adoptant la *LIPR*. Il n’est donc pas nécessaire de tenir compte des valeurs de la *Charte* en l’espèce.

3.6 *Conclusion on the Meaning of Section 196*

3.6 *Conclusion sur le sens de l’art. 196*

Despite the fairness arguments raised by the appellants, I conclude that the interpretation of s. 196 they suggest leads to a legislative redundancy and is inconsistent with the objectives of the *IRPA*. This conclusion finds further support in the text of s. 196 and principles of interpretation of bilingual statutes.

Malgré les arguments d’équité avancés par les appelants, je conclus que l’interprétation qu’ils proposent de l’art. 196 entraîne une redondance législative et est incompatible avec les objectifs de la *LIPR*. Cette conclusion est renforcée par le texte de l’art. 196 et les principes d’interprétation des lois bilingues.

49

4. Conclusion

4. Conclusion

Section 196 of the *IRPA*, properly interpreted, applies only to actively granted stays. The appellants were never the beneficiaries of actively granted stays. Therefore, s. 196 does not apply to them and their right to appeal their orders for removal were not preserved.

L’article 196 *LIPR*, interprété correctement, ne s’applique qu’aux sursis accordés expressément. Les appelants n’ont jamais fait l’objet de tels sursis. En conséquence, l’art. 196 ne s’applique pas à eux et leur droit d’interjeter appel contre les mesures de renvoi dont ils font l’objet n’est pas préservé.

50

I would dismiss the appeals with costs to the respondent.

Je suis d’avis de rejeter les pourvois avec dépens en faveur de l’intimé.

51

APPENDIX

ANNEXE

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

3. (1) The objectives of this Act with respect to immigration are

3. (1) En matière d’immigration, la présente loi a pour objet :

. . .

. . .

(e) to promote the successful integration of permanent residents into Canada, while recognizing that integration involves mutual obligations for new immigrants and Canadian society;

e) de promouvoir l’intégration des résidents permanents au Canada, compte tenu du fait que cette intégration suppose des obligations pour les nouveaux arrivants et pour la société canadienne;

. . .

. . .

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of Canadian society;

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

(i) to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; and

i) de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;

. . .

. . .

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

. . .

. . .

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

. . .

. . .

44. (1) An officer who is of the opinion that a permanent resident or a foreign national who is in Canada is inadmissible may prepare a report setting out the relevant facts, which report shall be transmitted to the Minister.

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

(2) If the Minister is of the opinion that the report is well-founded, the Minister may refer the report to the Immigration Division for an admissibility hearing, except in the case of a permanent resident who is inadmissible solely on the grounds that they have failed to comply with the residency obligation under section 28 and except, in the circumstances prescribed by the regulations, in the case of a foreign national. In those cases, the Minister may make a removal order.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

. . .

. . .

64. (1) No appeal may be made to the Immigration Appeal Division by a foreign national or their sponsor

64. (1) L'appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui est interdit de territoire

or by a permanent resident if the foreign national or permanent resident has been found to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years.

. . .

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is commenced by making an application for leave to the Court.

(2) The following provisions govern an application under subsection (1):

(a) the application may not be made until any right of appeal that may be provided by this Act is exhausted;

. . .

(d) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; and

(e) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory judgment.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par dans le cas de l'étranger, son répondant.

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.

. . .

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à la demande d'autorisation :

a) elle ne peut être présentée tant que les voies d'appel ne sont pas épuisées;

. . .

d) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne;

e) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d'appel.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

. . .

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

. . .

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

. . .

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

114. (1) A decision to allow the application for protection has

. . .

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

. . .

192. If a notice of appeal has been filed with the Immigration Appeal Division immediately before the

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celle-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

. . .

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

. . .

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

. . .

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

114. (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

. . .

192. S'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur

coming into force of this section, the appeal shall be continued under the former Act by the Immigration Appeal Division of the Board.

196. Despite section 192, an appeal made to the Immigration Appeal Division before the coming into force of this section shall be discontinued if the appellant has not been granted a stay under the former Act and the appeal could not have been made because of section 64 of this Act.

197. Despite section 192, if an appellant who has been granted a stay under the former Act breaches a condition of the stay, the appellant shall be subject to the provisions of section 64 and subsection 68(4) of this Act.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

Immigration Act, R.S.C. 1985, c. I-2 (repealed S.C. 2001, c. 27, s. 274, in force June 28, 2002 (SI/2002-97))

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

(d) to encourage and facilitate the adaptation of persons who have been granted admission as permanent residents to Canadian society by promoting cooperation between the Government of Canada and other

du présent article, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne loi, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

196. Malgré l'article 192, il est mis fin à l'affaire portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration si l'intéressé est, alors qu'il ne fait pas l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi, visé par la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi.

197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

196. Despite section 192, an appeal made to the Immigration Appeal Division before the coming into force of this section shall be discontinued if the appellant has not been granted a stay under the former Act and the appeal could not have been made because of section 64 of this Act.

197. Despite section 192, if an appellant who has been granted a stay under the former Act breaches a condition of the stay, the appellant shall be subject to the provisions of section 64 and subsection 68(4) of this Act.

Loi sur l'immigration, L.R.C. 1985, ch. I-2 (abrogée par L.C. 2001, ch. 27, art. 274, en vigueur le 28 juin 2002 (TR/2002-97))

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité :

d) d'encourager et de faciliter, grâce aux efforts conjugués des gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations locales et des organismes non gouvernementaux, l'adaptation à la société

levels of government and non-governmental agencies in Canada with respect thereto;

. . .

(h) to foster the development of a strong and viable economy and the prosperity of all regions in Canada;

. . .

(j) to promote international order and justice by denying the use of Canadian territory to persons who are likely to engage in criminal activity.

49. (1) Subject to subsection (1.1), the execution of a removal order made against a person is stayed

. . .

(b) in any case where an appeal from the order has been filed with the Appeal Division, until the appeal has been heard and disposed of or has been declared by the Appeal Division to be abandoned;

. . .

(1.1) Subsection (1) does not apply to

(a) a person residing or sojourning in the United States or St. Pierre and Miquelon who is the subject of a report made pursuant to paragraph 20(1)(a); or

(b) a person who has been determined to be not eligible to make a claim to be a Convention refugee by reason of paragraph 46.01(1)(b) and who is to be removed to a country with which the Minister has entered into an agreement under section 108.1 for sharing the responsibility for examining refugee claims.

70. . . .

(5) No appeal may be made to the Appeal Division by a person described in subsection (1) or paragraph (2)(a) or (b) against whom a deportation order or conditional deportation order is made where the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada and the person has been determined by an adjudicator to be

(a) a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (c.1), (c.2) or (d);

canadienne des personnes qui ont obtenu l'admission à titre de résidents permanents;

. . .

h) de stimuler le développement d'une économie florissante et concourir à assurer la prospérité de toutes les régions du pays;

. . .

j) de promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles.

49. (1) Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (1.1), il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi :

. . .

b) en cas d'appel, jusqu'à ce que la section d'appel ait rendu sa décision ou déclaré qu'il y a eu désistement d'appel;

. . .

(1.1) Le sursis d'exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'intéressé fait l'objet du rapport prévu à l'alinéa 20(1)a) et réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon;

b) la revendication a été jugée irrecevable au titre de l'alinéa 46.01(1)b) et l'intéressé doit être renvoyé dans un pays avec lequel le ministre a conclu un accord en vertu de l'article 108.1 en vue du partage de la responsabilité de l'examen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

70. . . .

(5) Ne peuvent faire appel devant la section d'appel les personnes, visées au paragraphe (1) ou aux alinéas (2)a) ou b), qui, selon la décision d'un arbitre :

a) appartiennent à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), c.1), c.2) ou d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

(b) a person described in paragraph 27(1)(a.1); or

(c) a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

73. (1) The Appeal Division may dispose of an appeal made pursuant to section 70

(a) by allowing it;

(b) by dismissing it;

(c) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a removal order, by directing that execution of the order be stayed;

. . . .

Appeals dismissed with costs.

*Solicitors for the appellant Medovarski:
Waldman & Associates, Toronto.*

*Solicitor for the appellant Esteban: David
Matas, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Department of
Justice, Ottawa.*

b) relèvent du cas visé à l'alinéa 27(1)a.1) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada;

c) relèvent, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et, selon le ministre, constituent un danger pour le public au Canada.

73. (1) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la section d'appel peut :

a) soit y faire droit;

b) soit le rejeter;

c) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b) et relatif à une mesure de renvoi, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci;

. . . .

Pourvois rejetés avec dépens.

*Procureurs de l'appelante Medovarski :
Waldman & Associates, Toronto.*

*Procureur de l'appellant Esteban : David Matas,
Winnipeg.*

*Procureur de l'intimé : Ministère de la Justice,
Ottawa.*